

Article 1. Cadre juridique

1.1 Les présentes règles de participation s'appliquent au jeu de loterie dénommé « Joker », dont la prise de jeu est enregistrée en complément d'une prise de jeu Euro Millions, un jeu de répartition exploité par la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 La participation au jeu Joker implique l'adhésion aux présentes règles de participation.

Article 2. Description du jeu

2.1 Le jeu Joker consiste pour le joueur à faire enregistrer par le site central informatique de la Loterie Nationale, dans les conditions mentionnées à l'Article 3., un ou deux numéros de participation comportant chacun six chiffres. Ces numéros sont appelés « numéros Joker ».

2.2 Un tirage au sort désigne ensuite un numéro gagnant parmi les numéros possibles compris entre 000000 inclus et 999999 inclus. Le joueur compare le numéro gagnant à son ou ses numéros Joker inscrits sur son reçu de jeu suivant les modalités décrites dans l'Article 4. Les lots gagnants sont définis à l'Article 8 et au Tableau 1 en annexe.

Article 3. Prise de jeu

La prise de jeu Joker doit être faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions en utilisant soit le bulletin de prises de jeu Euro Millions mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de la Loterie Nationale, soit en indiquant au responsable du point de validation, qu'il désire la génération aléatoire par le terminal de prise de jeu, encore dénommé prise de jeu par Quick Pick. Le jeu Joker ne peut donc être joué séparément ou indépendamment du jeu Euro Millions.

3.1 Prise de jeu Joker par bulletin

3.1.1 Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour l'enregistrement des prises de jeux et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.2 Chaque bulletin Euro Millions comporte une zone Joker dans laquelle sont reproduits deux numéros intitulés respectivement « Numéro 1 » et « Numéro 2 », avec, pour chaque numéro, la mention « OUI 2 € » à cocher. Pour chaque prise de jeu Euro Millions, le joueur peut faire enregistrer un ou deux numéros Joker comportant chacun six chiffres. Pour participer au tirage Joker, le joueur doit cocher la mention « OUI 2 € » correspondant au ou aux numéros Joker choisis. S'il ne souhaite pas participer au tirage Joker, il ne coche pas les mentions « OUI 2 € » correspondant aux numéros JOKER.

3.1.3 Le fait de cocher la case se fait en traçant, à l'exclusion de tout autre signe, une croix à l'intérieur des cases respectives. Les croix doivent être marquées en couleur noire ou bleue.

3.2 Prise de jeu Joker par Quick Pick

3.2.1 Le joueur peut demander la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou de deux numéros Joker à six chiffres pour une mise de 2 € par numéro choisi.

3.3 Généralités

3.3.1 La prise de jeu Joker participe au tirage JOKER en concomitance avec le prochain tirage Euro Millions.

3.3.2 Pour la prise de jeu Joker, le joueur peut choisir de s'abonner pour un nombre de plusieurs tirages consécutifs, à savoir pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages, tel que spécifié sur le bulletin Euro Millions, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet. Les choix du joueur en matière de jours de tirages et de durée d'abonnement sont identiques pour Euro Millions et pour Joker.

3.3.3 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.

3.3.4 Les informations figurant sur les bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

Article 4. Reçu de jeu

4.1 Puisque la prise de jeu Joker est faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions, un reçu de jeu unique pour le jeu Euro Millions et le jeu Joker est édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation agréé de la Loterie Nationale et est remis au joueur, après enregistrement des numéros de participation par le système informatique central de la Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

4.2 Les indications inscrites sur le reçu de jeu Euro Millions, tel que décrites à l'Article 4.2 du règlement du jeu Euro Millions, sont adaptés en intégrant les informations relatives à la prise de jeu du jeu Joker. Les informations additionnelles suivantes spécifiques au jeu Joker sont reproduites sur le reçu de jeu :

- le logo du jeu Joker ;
- les deux numéros Joker, chacun suivi de :
 - la mention « OUI » dans le cas où le joueur a choisi de participer au tirage Joker,
 - la mention « NON » dans le cas où le joueur a choisi de ne pas participer au tirage Joker.

4.3 Les reçus de jeu, qui comportent la mention « NON », derrière le ou les numéros Joker, ne donnent aucun droit de participation au tirage Joker et aucun droit à un quelconque lot Joker.

4.4 Dès la remise du reçu par le titulaire du point de validation de la Loterie Nationale, le joueur doit s'assurer que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix.

4.5 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification ou manipulation après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'Article 14 ci-après.

4.6 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation, sauf accord donné expressément par la Loterie Nationale.

Article 5. Mises

5.1 Quel que soit le mode de prise de jeu (bulletin ou Quick Pick), la mise est de 2 € par numéro Joker joué pour un tirage. Le joueur utilisant le système Quick Pick doit notifier son choix au responsable du point de validation ou, s'il effectue sa prise de jeu par Internet, faire son choix en appuyant sur les boutons correspondants comme indiqué à l'Article 12.

5.2 Si le joueur choisit plusieurs numéros Joker, sa mise correspond au total des mises unitaires de 2 € pour chaque numéro Joker joué.

5.3 En cas de participation à plusieurs tirages Joker, la mise correspond au total des mises unitaires de 2 € par numéro Joker joué multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer.

Article 6. Enregistrement des jeux sur le site central informatique de la Loterie Nationale

6.1 Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1 Un joueur ne peut participer qu'aux tirages Joker dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un tirage Joker sont les mêmes que pour le jeu Euro Millions. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Loterie Nationale.

6.1.2 Un numéro Joker participe à un tirage Joker, dès lors qu'il a été enregistré dans les conditions prévues aux présentes règles de participation et que les informations le concernant ont été scellées informatiquement par la Loterie Nationale.

6.1.3 Chaque numéro Joker participe aux tirages Joker pour lesquels il a été enregistré et scellé informatiquement, la date du scellement informatique des informations faisant foi.

6.2 Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1 La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux sous-articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale.

6.2.2 En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3 Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu mentionné à l'Article 4, dans les délais de forclusion mentionnés à l'Article 11 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions des présentes règles de participation, notamment à l'Article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale conformément aux dispositions du présent Article 6, quelle qu'en soit la raison. Le tout sous réserve des dispositions de l'Article 14.

6.3 Annulations

Les conditions d'annulation d'une prise de jeu Joker faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions, sont identiques à celles définies pour le jeu Euro Millions, telles que décrites à l'Article 6.3 des règles de participation du jeu Euro Millions.

Article 7. Tirages du jeu Joker

7.1 Puisque la prise de jeu Joker est faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions, le joueur participe au tirage Joker associé au tirage Euro Millions, c'est-à-dire le mardi ou le vendredi en fin de journée.

7.2 Les tirages Joker sont effectués par la Loterie Nationale, par moyen informatique et par désignation au hasard d'un numéro à six chiffres. Les numéros participant au tirage et le numéro gagnant à six chiffres sont donc compris entre 000000 inclus et 999999 inclus.

7.3 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Loterie Nationale, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec les présentes règles de participation, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est immédiatement réalisé pour les prises de jeu considérées.

Article 8. Gains

Un numéro Joker est déclaré gagnant pour un montant déterminé, conformément au Tableau 1 en annexe. Les lots des différents rangs de gain mentionnés dans le Tableau 1 en annexe ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de chiffres gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour son lot ayant le rang le plus élevé.

Si plusieurs gagnants sont tirés au 1^{er} rang de gain, la somme affectée à ce rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang. Dans ce cas, les gains unitaires du 1^{er} rang de gain sont arrondis à l'euro supérieur.

Article 9. Publication des résultats

Les résultats des tirages Joker sont portés à la connaissance du public par voie de presse et sur le site Internet de la Loterie Nationale. Ils sont aussi disponibles sur simple demande auprès des points de validation de la Loterie Nationale.

Article 10. Paiement des gains

10.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé de la Loterie Nationale.

10.2 Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées par le système informatique central de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

10.3 Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'Article 11. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

10.4 Les conditions de paiement des gains Joker sont identiques à celles définies pour le jeu Euro Millions, telles que décrites à l'Article 11 des règles de participation du jeu Euro Millions.

Article 11. Délais de paiement – Forclusion – Lots non réclamés

Puisque la prise de jeu Joker est faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions, les règles liées à la forclusion, au délai de paiement des lots et aux lots non réclamés sont celles applicables aux prises de jeu Euro Millions, telles que décrites à l'Article 12 des règles de participation du jeu Euro Millions.

Article 12. Prise de jeu par Internet

12.1 En se connectant sur le site Internet www.loterie.lu, il est également possible de jouer au jeu Joker par Internet, en complément d'une prise de jeu Euro Millions. Le joueur peut choisir de participer au jeu Joker sur Internet avec un ou deux numéros Joker à six chiffres d'un montant unitaire de 2 €.

12.2 Sous réserve des dispositions du présent article et des limitations particulières mentionnées dans les présentes règles de participation et dans les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale, les modalités de prise de jeu décrites aux sous-articles 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 sont applicables aux prises de jeu effectuées par Internet. Si le joueur souhaite effectuer une prise de jeu Joker en complément d'une prise de jeu Euro Millions, il

appuie sur le bouton du jeu Euro Millions pour accéder à l'écran de prise de jeu correspondant. Le joueur accède aux écrans lui permettant d'effectuer ses prises de jeu Euro Millions et Joker.

12.3 Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (notamment la participation au jeu Euro Millions, le ou les numéros Joker choisis, la date du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton « Modifier ». S'il clique sur le bouton « Acheter », sa prise de jeu devient effective et sa mise est débitée sur les disponibilités selon les modalités des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

12.4 Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

12.5 Les dispositions de l'Article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeu par Internet.

12.6 L'enregistrement et le scellement informatique par la Loterie Nationale des prises de jeu par Internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeu par Internet et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

12.7 Les gains sont payés conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

Article 13. Responsabilité – Réclamations - Durée

13.1 La Loterie Nationale ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

13.2 A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'Article 11 des présentes

règles de participation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

13.3 La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises sans que cet arrêt de jeu volontaire et unilatéral ne puisse faire naître quelques droits que ce soit dans le chef du joueur. Dans ce cas de figure, la Loterie Nationale n'organisera en aucune manière un jeu de remplacement ou n'échangera les produits EuroMillions et/ou ExtraLux et/ou Joker contre d'autres produits mis en vente par elle. La Loterie Nationale se réserve le droit de rendre au joueur sa ou ses mises.

Article 14. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

Article 15. Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 16. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

16.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site www.loterie.lu. Des règles de participation actualisées et actuellement en vigueur sont déposées à l'étude de Me Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch. Une copie est disponible auprès de Me LECUIT sur simple demande.

16.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées sont opposables aux joueurs dès leur publication sur le site où elles peuvent être librement consultées.

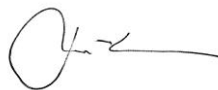
Toute modification des présentes règles de participation fera l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LECUIT dépositaire des règles de participation initiales.

Article 17. Entrée en vigueur

Les présentes règles de participation entrent en vigueur le 25 juin 2020 et affecteront les mises pour les tirages à partir du 25 juin 2020 pour un 1^{er} tirage le 26 juin 2020. Les anciennes règles de participation s'appliqueront jusqu'au tirage du 23 juin 2020.

Leudelange, le 25 juin 2020.

LOTIERE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur

Tableau 1

RANGS DE GAIN	CHIFFRES TIRÉS AU SORT QUI CORRESPONDENT AU NUMÉRO JOKER COMPOSÉ DE 6 CHIFFRES	GAINS
1	6 chiffres dans le bon ordre	500.000 €
2	5 derniers chiffres dans le bon ordre	10.000 €
3	4 derniers chiffres dans le bon ordre	1.000 €
4	3 derniers chiffres dans le bon ordre	100 €
5	2 derniers chiffres dans le bon ordre	10 €
6	dernier chiffre	2 €